Porter plainte
Mode d'emploi

Depuis le 28 août 2023, le mécanisme de traitement des plaintes en milieu scolaire a été modifié. Désormais, ce sont 17 protecteurs et protectrices régionales de l'élève (PRE) qui traitent les plaintes d'élèves et de parents.

Si votre enfant ne reçoit pas les services et les accommodements nécessaires, conformément à la LIP (lire article page 4), des recours graduels sont possibles. Ils sont accessibles aux élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement relevant :

- D'un centre de services scolaire ;
- D'une commission scolaire anglophone ;
- Du secteur privé ;
- De la formation professionnelle ;
- De l'éducation aux adultes.

Votre enfant étudie à la maison ? Vous pouvez aussi vous plaindre des services que votre enfant reçoit ou devrait recevoir du centre de services scolaire auquel elle ou il est rattaché.

Un recours en 3 étapes

Depuis la mise en place des 17 protecteurs et protectrices régionales de l'élève, le recours doit suivre 3 étapes :

1 Personne directement concernée, sa supérieure ou son supérieur

Adressez-vous d'abord à la personne directement concernée dans l'école (personnel de direction, personnel enseignant, personnel de soutien, etc.), à sa supérieure ou à son supérieur. Cela peut être fait verbalement, mais il est toujours conseillé de procéder par écrit. La personne a 10 jours ouvrables pour vous répondre.

2 Responsable du traitement des plaintes

Si le traitement de votre plainte est insatisfaisant ou si le délai de dix jours ouvrables est dépassé, adressez-vous à la personne responsable du traitement des plaintes (RTI) du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé selon le cas. La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. Le délai de réponse est de quinze jours ouvrables.

3 Protecteur ou protectrice régionale de l'élève (PRE)

Si vous êtes toujours insatisfait ou insatisfaite du traitement de votre plainte, ou si le délai est dépassé, communiquez avec le protecteur ou la protectrice régionale de votre région qui vous assistera dans la formulation écrite de la plainte. Pour plus de détail, consultez le site Internet du PRE.

Instances scolaires

Faire entendre votre voix

La LIP prévoit la participation parentale au sein du milieu scolaire à travers différentes instances. On vous présente trois d'entre-elles au sein desquelles vous pouvez contribuer à la bonne gestion et à l'amélioration du réseau.

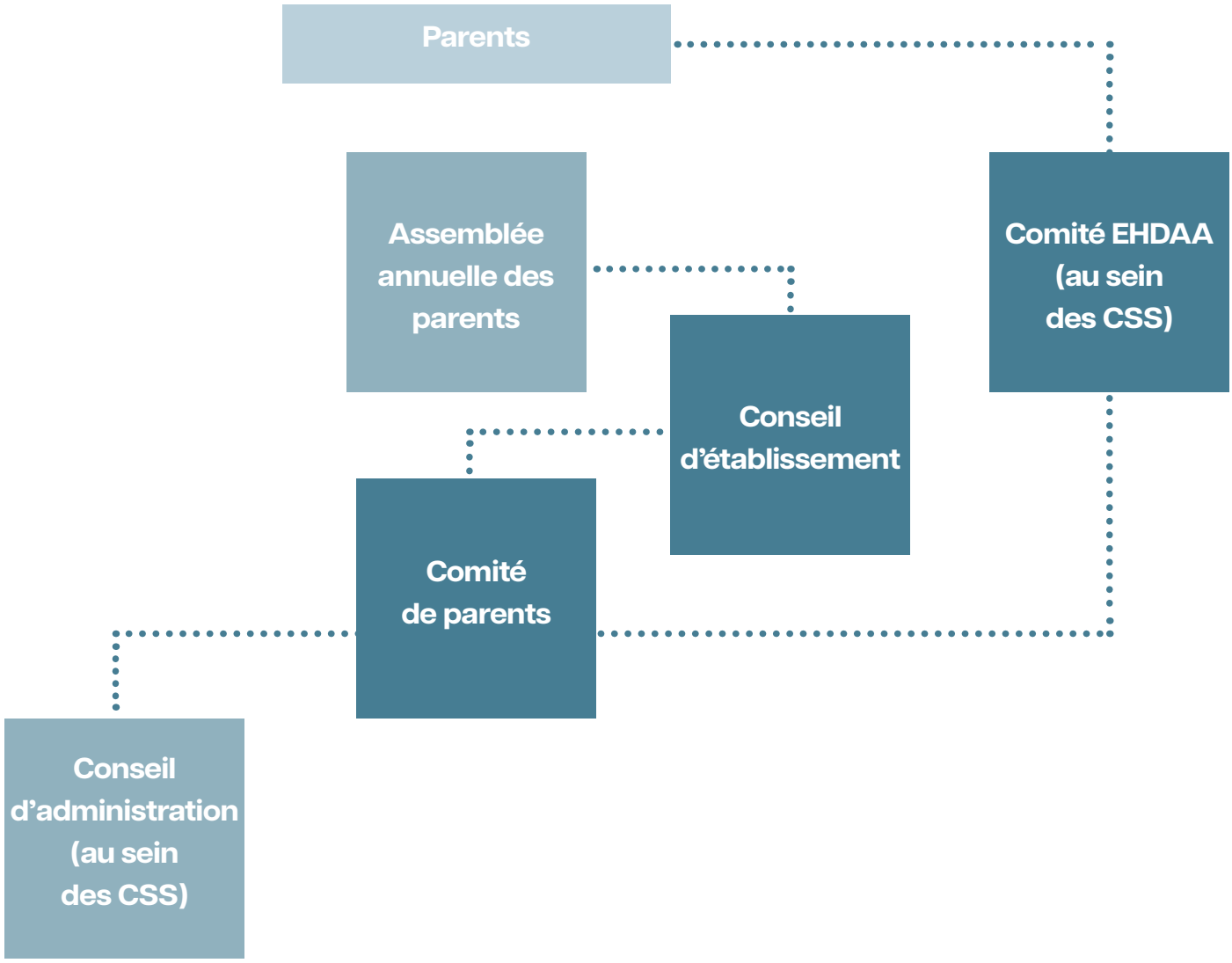

Source : Fédération des comités de parents du Québec

Comité EHDAA

Selon la LIP (article 185), les centres de services scolaires doivent mettre en place un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). Consultatif, il donne notamment son avis sur :

- La politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA ;
- L'affectation des ressources financières pour les services aux élèves HDAA ;
- L'application du plan d'intervention à un élève HDAA.

Ce qu'en dit la FCPQ

Être membre du Comité EHDAA vous permet d'être au courant des services offerts dans votre CSS, de rencontrer des parents et des intervenants intéressés à la cause pour faire avancer les dossiers communs. Ce comité vise à améliorer la situation de tous les élèves du CSS ayant des besoins particuliers.

Comité de parents

Porte-parole officiel des parents auprès de la commission scolaire, ce comité est constitué des représentants élus par les parents de chaque école du CSS. Le comité de parents agit et intervient afin d'améliorer la vie des élèves dans les écoles. Il est composé uniquement de parents et il est consulté sur de nombreux sujets relatifs à l'organisation des services assurés par la commission scolaire. À l'échelle de la province, les comités de parents sont regroupés au sein de la Fédération des comités de parents du Québec.

La Fédération des comités de parents du Québec propose un guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers.

Conseil d'établissement

Établi par la Loi sur l'instruction publique (article 42), le Conseil d'établissement est composé de parents, du personnel enseignant et de représentants de la communauté. Des membres du personnel professionnel et/ou de soutien peuvent aussi être présents. La direction de l'école assiste le conseil d'établissement et participe à toutes ses rencontres.

Ce qu'en dit la FCPQ

Sachez que les parents occupent une place importante au sein du conseil d'établissement de l'école, et que les enjeux qui y sont abordés sont très larges. Dans ses décisions, le conseil d'établissement doit tenir compte des réalités de tous les élèves, qu'ils aient des besoins particuliers ou non. S'impliquer au conseil d'établissement permet également aux parents d'accéder à divers comités mis en place par la commission scolaire.